

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2040

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 72**

Substituer à l'alinéa 54 les quatre alinéas suivants :

« 11° a) La colonne de droite du tableau du I des articles L. 743-2 et L. 753-2 est ainsi modifiée :

« – À la dixième ligne, les mots : « de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 et, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, » sont supprimés et les mots : « juillet 2019 » sont remplacés par les mots : « janvier 2020 » ;

« – À la vingt-et-unième et à la vingt-deuxième ligne, les mots : « juillet 2019 » sont remplacés par les mots : « janvier 2020 » ;

« b) Au II des mêmes articles L. 743-2 et L. 753-2 : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les établissements de crédit de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française souhaitent que l'entrée en vigueur des dispositions spécifiques « mobilité bancaire » et « comptes en déshérence » soit établie de façon décalée, pour leur permettre de procéder aux aménagements techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles applications.

Ces dispositions devaient, en effet, initialement entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Cependant, la publication de l'ordonnance qui a prévu ces extensions dans ces territoires a été retardée. Il est ainsi proposé de rétablir le délai de mise en œuvre initialement accordé en proposant une nouvelle entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.